



Secrétariat

1^{er} février 2012
Français
Original : anglais

Instruction administrative

Indemnité pour frais d'études et indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)

En application de la disposition 3.14 du Règlement du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins, le Secrétaire général promulgue l'instruction ci-après :

I. Indemnité pour frais d'études

Section 1

Conditions d'octroi

Tout fonctionnaire a droit à l'indemnité pour frais d'études conformément à la disposition 3.14 du Règlement du personnel et aux dispositions de la présente instruction.

Section 2

Conditions d'exercice du droit

Le fonctionnaire qui a droit à l'indemnité pour frais d'études peut faire valoir ce droit dès lors que les conditions ci-après sont satisfaites :

a) L'enfant fréquente à plein temps un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur pendant que le fonctionnaire est au service de l'Autorité. L'enseignement est réputé « primaire » aux fins de la présente instruction lorsque l'enfant est âgé de 5 ans ou plus au début de l'année scolaire ou lorsqu'il atteint l'âge de 5 ans dans un délai de trois mois après le début de l'année scolaire;

b) Le droit à l'indemnité s'éteint lorsque l'enfant cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement, termine sa quatrième année d'études supérieures ou obtient son premier diplôme de l'enseignement supérieur reconnu, selon ce qui se produit en premier;

c) L'indemnité n'est plus versée au-delà de l'année universitaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans, à moins que ses études aient été interrompues pendant plus d'un an pour cause de service national obligatoire ou de maladie ou pour d'autres raisons impérieuses. Elle peut alors être prorogée pour une durée équivalente à la période d'interruption au-delà de l'année universitaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans.



Section 3

Frais remboursables et frais non remboursables

Frais remboursables

3.1 Sont remboursables les frais occasionnés par la fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement, qui sont acquittés directement auprès de celui-ci, ou dont le caractère nécessaire à la fréquentation de l'établissement est certifié par celui-ci. Ils peuvent comprendre le coût des transports en commun quotidiens pour aller à l'école et en revenir, si ces transports sont assurés soit par l'établissement lui-même, soit par un autre organisme pour l'ensemble de l'établissement.

3.2 Les frais de pension sont remboursables si l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors de Kingston.

3.3 Le coût des manuels scolaires prescrits est remboursé si l'établissement d'enseignement certifie que les ouvrages n'ont pas été fournis gratuitement.

3.4 Le coût des cours particuliers dispensés dans la langue maternelle du fonctionnaire peut être remboursé dès lors que les conditions ci-après sont satisfaites :

a) Les cours sont dispensés par un enseignant qualifié qui n'est pas membre de la famille du fonctionnaire;

b) Le fonctionnaire est en poste dans un pays dont la langue est différente de la sienne;

c) L'enfant fréquente un établissement local où l'enseignement est dispensé dans une langue autre que celle du fonctionnaire.

3.5 Les frais suivants ne sont pas remboursés, sauf indication contraire donnée ci-après :

a) Les frais afférents à l'éducation de l'enfant avant le stade de l'enseignement primaire, tel que défini à l'alinéa a) de la section 2 de la présente instruction, sauf si l'enfant a au moins 3 ans et fréquente à plein temps une école maternelle ou une crèche qui certifie qu'elle dispense un programme d'enseignement;

b) Les frais occasionnés par la fréquentation d'un établissement où l'enseignement est dispensé gratuitement ou moyennant des frais minimes. Dans ce cas, toutefois, le coût des repas de midi et des transports, les frais de pension et le coût des manuels peuvent être remboursés en vertu de la section 3.1 de la présente instruction, les frais d'internat pouvant l'être en vertu de la section 3.2 et le coût des manuels l'être en vertu de la section 3.3;

c) Le coût des cours par correspondance, sauf si le Secrétaire général y voit la seule alternative à la fréquentation à plein temps d'un type d'établissement qui n'existe pas au siège de l'Autorité, ou si ces cours portent sur des matières qui ne sont pas inscrites au programme scolaire ordinaire mais sont indispensables pour les études que l'enfant fera ultérieurement. Les frais engagés sont considérés dans ce cas comme des frais de scolarité remboursables en vertu de la section 4.1 de la présente instruction, sous réserve d'autorisation écrite préalable;

d) Le coût des cours particuliers, sauf s'ils sont dispensés par un enseignant compétent dans la discipline considérée et qui n'est pas membre de la famille du fonctionnaire, dans les cas suivants :

i) Pour l'enseignement de l'anglais, si la langue maternelle du fonctionnaire n'est pas l'anglais et si l'intéressé est contraint de payer des cours d'anglais à son enfant à charge qui fréquente un établissement local où l'enseignement est dispensé en anglais;

ii) Comme complément obligatoire à des cours par correspondance donnant lieu à des frais remboursables en vertu de l'alinéa c) de la section 3.5;

iii) Comme complément nécessaire au programme ordinaire de l'établissement pour un cours de rattrapage dans une matière enseignée par l'établissement, l'enfant ayant à combler des lacunes dues à une scolarité perturbée par l'expatriation ou le changement de lieu d'affectation du fonctionnaire, ou pour des cours spéciaux dans une matière absente du programme de l'établissement mais indispensable pour les études que l'enfant fera ultérieurement;

e) Les frais afférents à une formation professionnelle ou des cours d'apprentissage, à moins qu'ils n'impliquent la fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement, et à condition que l'enfant ne soit pas payé pour services rendus;

f) Le coût des cours d'été, sauf si l'établissement certifie qu'ils sont nécessaires pour que l'enfant fréquente l'établissement l'année scolaire ou universitaire suivante ou pour qu'il obtienne le diplôme que l'établissement délivre normalement.

3.6 Toute bourse d'études, bourse spéciale ou subvention comparable perçue par l'enfant ou pour le compte de celui-ci doit être déduite au préalable des frais d'études qui ne donnent pas lieu à remboursement, le solde éventuel étant déduit des frais d'études donnant lieu à remboursement aux fins du calcul de l'indemnité, conformément aux dispositions de la section 4 ci-après. Les aides financières accordées sous la forme de prêts remboursables ne doivent pas être indiquées ou déduites.

Section 4 **Montant de l'indemnité**

4.1 Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé au siège, l'indemnité est d'un montant égal à 75 % des frais de scolarité autorisés, à concurrence de l'indemnité maximum accordée par enfant et par année scolaire ou universitaire aux fonctionnaires de l'ONU, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des Nations Unies¹.

4.2 Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors du siège, le montant de l'indemnité est le suivant :

a) Si l'établissement dispose d'un pensionnat, 75 % de la somme des frais de scolarité et des frais de pension, à concurrence du montant annuel maximum et

¹ Les données les plus récentes publiées par l'ONU figurent dans la colonne 2 de l'annexe de la circulaire ST/IC/2011/8.

de l'indemnité maximum accordée par enfant et par année scolaire ou universitaire aux fonctionnaires de l'ONU, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des Nations Unies²;

b) Si l'établissement ne dispose pas de pensionnat, le montant de l'indemnité correspond au forfait normal des frais de pension, auquel s'ajoutent 75 % des frais de scolarité, à concurrence du montant annuel maximum et de l'indemnité maximum accordée par enfant et par année scolaire ou universitaire aux fonctionnaires de l'ONU, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des Nations Unies³.

4.3 Les frais remboursables afférents aux manuels sont remboursés à concurrence de 75 % des montants fixés pour l'enseignement primaire, secondaire et supérieur tel qu'il résulte de la circulaire du Secrétariat général sur l'indemnité pour frais d'études.

4.4 Les frais d'étude de la langue maternelle remboursables en vertu de la section 3.4 de la présente instruction, peuvent être remboursés à concurrence de 75 % du montant des dépenses engagées.

4.5 Les frais afférents aux cours d'été qui sont remboursables en vertu de l'alinéa f) de la section 3.5 de la présente instruction peuvent, aux fins du remboursement, être ajoutés aux frais de scolarité ouvrant droit à indemnité engagés pour l'année scolaire ou universitaire précédente, sous réserve des plafonds applicables.

Section 5

Calcul de l'indemnité au prorata

5.1 Le montant de l'indemnité pour frais de scolarité est calculé au prorata de la période de fréquentation de l'établissement d'enseignement par l'enfant, ou de la période de service du fonctionnaire, lorsque cette période couvre moins des deux tiers de l'année scolaire ou universitaire.

5.2 Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de pension et le montant du remboursement des manuels scolaires sont calculés au prorata de la période de fréquentation de l'établissement d'enseignement par l'enfant, ou de la période de service du fonctionnaire, même lorsque cette période couvre deux tiers ou plus de l'année scolaire ou universitaire.

5.3 Lorsque l'indemnité est calculée au prorata, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est normalement égal au rapport entre la durée de la fréquentation de l'établissement d'enseignement ou du service du fonctionnaire et celle de l'année scolaire ou universitaire. Les périodes de plus de 20 jours sont comptées comme mois entiers et celles de 11 à 20 jours comme demi-mois, les périodes de 10 jours ou moins n'étant pas prises en compte. Il est toutefois tenu compte, dans le calcul de l'indemnité des tarifs pratiqués par l'établissement d'enseignement, de toute variation selon les périodes.

² Colonne 1 (Montant maximum des frais de scolarité autorisés) et colonne 2 (Montant maximum de l'indemnité pour frais d'études) de l'annexe de la circulaire ST/IC/2011/8.

³ Colonne 3 (Frais de pension : forfait normal), colonne 6 [Calcul du montant maximum des frais d'études autorisés (hors pension)] et colonne 2 (Montant maximum de l'indemnité pour frais d'études) de l'annexe de la circulaire ST/IC/2011/8.

5.4 L'indemnité n'est pas calculée au prorata lorsque le fonctionnaire en activité décède après le début de l'année scolaire ou universitaire.

Section 6

Avances sur l'indemnité pour frais d'études

6.1 Le fonctionnaire qui a droit à l'indemnité pour frais d'études et qui est tenu de payer tout ou partie des frais d'études en début d'année scolaire ou universitaire peut demander le versement d'une avance.

6.2 Toute avance est considérée comme une dette du fonctionnaire tant que son droit à l'indemnité n'a pas été confirmé ou qu'il ne l'a pas remboursée. Les demandes d'indemnité doivent être présentées sans délai, conformément aux dispositions de la section 7.1 de la présente instruction. Le remboursement est opéré par retenue sur le salaire de l'intéressé, trois ou quatre mois après la fin de l'année scolaire ou universitaire ou après la cessation de service.

6.3 L'avance n'est accordée pour l'année scolaire ou universitaire suivante que lorsque les avances précédemment versées ont été remboursées ou liquidées après vérification définitive de la demande d'indemnité correspondante.

6.4 Les demandes d'avance sur indemnité pour frais d'études doivent être présentées conformément aux procédures énoncées dans la circulaire du Secrétaire général relative à cette indemnité.

Section 7

Demandes de versement de l'indemnité pour frais d'études

7.1 Les demandes de versement de l'indemnité pour frais d'études doivent être présentées dès la fin de l'année scolaire ou universitaire. Toutefois, lorsque son engagement prend fin plus tôt, le fonctionnaire doit présenter la demande avant la date de cessation de service. Lorsque l'enfant cesse de fréquenter l'établissement d'enseignement avant la fin de l'année scolaire ou universitaire, le fonctionnaire doit présenter la demande dans le mois suivant la fin de la période de fréquentation.

7.2 Les demandes d'indemnité pour frais d'études doivent être présentées conformément aux procédures énoncées dans la circulaire du Secrétaire général relative à cette indemnité.

Section 8

Voyage au titre des études

8.1 Le fonctionnaire qui peut prétendre à l'indemnité pour frais de voyage au titre des études, dont l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors du siège, a droit au paiement d'un voyage aller retour de l'enfant entre l'établissement d'enseignement et le siège par année scolaire ou universitaire, ou de deux voyages aller retour les années où le fonctionnaire n'a pas droit au congé dans les foyers, sous réserve des conditions suivantes :

a) L'enfant doit fréquenter l'établissement d'enseignement pendant au moins les deux tiers de l'année scolaire ou universitaire;

b) Le voyage doit être effectué durant l'année scolaire ou universitaire, ou immédiatement avant ou après ladite année;

- c) L'enfant doit passer au moins sept jours au siège;
- d) Les frais ne doivent pas dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine du fonctionnaire et Kingston;
- e) Le voyage ne doit pas être effectué dans les trois mois qui précèdent ou qui suivent un voyage de l'enfant au titre du congé dans les foyers, sauf les cas suivants :
 - i) À la demande du fonctionnaire, le voyage de l'enfant au titre du congé dans les foyers et son voyage au titre des études peuvent être combinés, sous réserve de la période de séjour minimale indiquée à l'alinéa c) de la section 8.1;
 - ii) L'intervalle de trois mois peut être réduit de façon que le voyage au titre des études ait lieu la même année que celui au titre du congé dans les foyers, ou pour permettre à l'enfant de rejoindre l'établissement d'enseignement après le voyage qu'il a effectué au siège pour se rendre auprès du fonctionnaire;
- f) Si le fonctionnaire en activité décède après le début de l'année scolaire ou universitaire, la prise en charge des frais de voyage au titre des études demeure possible et peut être accordée pour des frais de voyage entre l'établissement d'enseignement et Kingston, ou un autre lieu, sous réserve des limites résultant de l'alinéa d) de la section 8.1.

8.2 Lorsque l'enfant a, au cours de la même année scolaire ou universitaire, fréquenté deux établissements, l'un situé au siège et l'autre au dehors, les frais de voyage peuvent être remboursés au titre des études pour la fréquentation de l'établissement situé au dehors du siège, à condition que l'enfant ait fréquenté cet établissement pendant au moins un trimestre et qu'il y ait une raison valable pour qu'il ait changé d'établissement.

8.3 Au cours ou à la fin de sa quatrième année d'études supérieures ou durant l'année universitaire à l'issue de laquelle il obtient son premier diplôme d'enseignement supérieur reconnu, ou à la fin de celle-ci, l'enfant peut effectuer un voyage au titre des études, à condition d'avoir fréquenté l'établissement d'enseignement à plein temps pendant au moins les deux tiers de l'année.

8.4 Lorsque l'enfant est âgé de plus de 22 ans et n'est plus reconnu à charge, le voyage autorisé au titre des études, pour se rendre au siège ou en revenir, après la fin de la dernière année scolaire ou universitaire ouvrant droit au versement de l'indemnité pour frais d'études, remplace l'aller simple au siège ou dans le pays d'origine du fonctionnaire qu'il serait par ailleurs autorisé à effectuer en vertu de l'alinéa b) de la disposition 7.4 du Règlement du personnel.

8.5 a) Le voyage aller retour du fonctionnaire ou de son conjoint de Kingston au lieu d'études peut se substituer au voyage du ou des enfants lorsque le fonctionnaire a droit à l'indemnité pour frais de voyage au titre des études pour se rendre à Kingston et en revenir et que le ou les enfants du fonctionnaire sont dans l'impossibilité de voyager à Kingston au titre des études, aux conditions suivantes :

- i) Les frais de voyage pris en charge par l'Autorité ne dépassent pas le montant qui aurait été payé pour le compte de l'enfant. Les autres frais éventuels, tels que les faux frais au départ et à l'arrivée, sont payés au taux applicable à l'enfant;

ii) Le fonctionnaire ne peut prétendre à des délais de route; tout jour ouvrable où il est absent est déduit de son congé annuel; et

iii) Le fonctionnaire ou son conjoint séjourne au moins sept jours au lieu où l'enfant suit ses études;

b) Le fonctionnaire ou son conjoint ne peut effectuer qu'un seul voyage aller retour par an au lieu d'études de l'enfant à charge selon les dispositions de la présente section. D'un point de vue administratif, un tel voyage est compté comme effectué au titre des études. Le congé annuel pris par le fonctionnaire pour ce voyage est approuvé sous réserve des besoins du service;

c) Le voyage au titre des études auquel ont droit les autres enfants peut être effectué du lieu où ils suivent leurs études au lieu où l'enfant qui reçoit la visite du parent fait ses études, sous réserve que les frais pris en charge par l'Autorité ne dépassent pas le montant maximum qui serait normalement applicable.

Section 9

Exactitude des renseignements et tenue du dossier

9.1 Le fonctionnaire qui présente une demande d'indemnité pour frais d'études ou d'avance à ce titre doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis à l'Autorité et corriger sans délai toute erreur dans les renseignements ou dans les estimations qu'il aurait présentés antérieurement. Il ne doit pas modifier les pièces délivrées par l'établissement d'enseignement. Tout renseignement incorrect, faux ou falsifié, peut entraîner non seulement le rejet de la demande et/ou le recouvrement des trop-perçus, mais aussi l'application des mesures disciplinaires prévues par le Statut et le Règlement du personnel.

9.2 Le fonctionnaire doit conserver toutes les pièces justificatives, factures, reçus, chèques encaissés ou relevés bancaires par exemple, pendant cinq ans à compter de la date de présentation de la demande d'indemnité pour frais d'études. Il doit les produire sur demande à l'occasion de tout contrôle ou de toute enquête.

II. Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)

Section 10

Conditions d'octroi

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité spéciale pour frais d'études en vertu de l'alinéa h) de la disposition 3.14 du Règlement du personnel.

Section 11

Conditions d'exercice du droit

11.1 Le fonctionnaire peut demander l'indemnité spéciale pour frais d'études dès lors que les conditions suivantes sont satisfaites :

a) L'enfant ne peut, du fait d'une inaptitude physique ou mentale, fréquenter un établissement d'enseignement de type classique et a besoin, en conséquence, d'un enseignement spécial ou d'une formation spéciale, à plein temps ou à temps partiel, qui le prépare à être bien intégré dans la société;

b) Ou l'enfant, tout en fréquentant un établissement d'enseignement de type classique, a besoin d'un enseignement spécial ou d'une formation spéciale qui l'aide à surmonter l'inaptitude en question.

11.2 L'indemnité est payable à compter de la date à laquelle l'enseignement spécial ou la formation spéciale est nécessaire et cesse d'être versée lorsque l'enfant obtient son premier diplôme de l'enseignement supérieur reconnu, ou à la fin de l'année d'études au cours de laquelle il atteint l'âge de 28 ans, selon ce qui se produit en premier.

Section 12

Frais d'études remboursables

Les frais d'études suivants sont remboursables :

a) Les dépenses requises pour offrir à l'enfant handicapé un programme d'études qui réponde à ses besoins et lui permette d'acquérir le maximum d'autonomie fonctionnelle, par exemple :

i) Les frais afférents à des services d'enseignement ou de formation;

ii) D'autres frais ou droits directement liés au programme éducatif dont le paiement n'est pas facultatif ou qui n'ont pas trait à des activités extrascolaires, à l'exclusion des fournitures scolaires, uniformes, dons et contributions ou dépenses comparables;

iii) Le coût des appareils à usage éducatif, s'il n'est pas couvert par une assurance maladie;

iv) Les frais de pension (nourriture et logement) pour l'enfant qui fréquente un établissement d'enseignement au lieu d'affectation, lorsque le programme éducatif exige qu'il soit pensionnaire;

b) Les frais de transport local engagés pour l'enfant handicapé.

Section 13

Montant de l'indemnité

13.1 Le montant de l'indemnité est égal, pour chaque enfant handicapé, à 100 % des frais d'études remboursables effectivement engagés jusqu'à concurrence du montant maximum de l'indemnité spéciale pour enfants handicapés accordée aux fonctionnaires de l'ONU, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des Nations Unies⁴.

13.2 Aux fins du calcul de l'indemnité spéciale pour frais d'études, il est déduit du montant des frais d'études remboursables, toute prestation que le fonctionnaire pourrait recevoir d'autres sources pour l'éducation et la formation de l'enfant, qui doivent être signalées en vertu de la section 15.1.

13.3 Le montant de l'indemnité est calculé sur la base de l'année civile si l'enfant ne peut fréquenter un établissement d'enseignement de type classique ou sur la base de l'année scolaire ou universitaire s'il fréquente à plein temps un établissement d'enseignement de type classique tout en recevant un enseignement spécial ou une formation spéciale.

⁴ Colonne 1 (Montant maximum des frais de scolarité autorisés et de l'indemnité spéciale pour enfants handicapés) de l'annexe de la circulaire ST/IC/2011/8.

13.4 Si l'enfant fréquente l'établissement d'enseignement pendant moins des deux tiers de l'année scolaire ou universitaire, ou si la période de service au cours de laquelle le fonctionnaire a droit à l'indemnité ne couvre pas la totalité de ladite année, le montant de l'indemnité correspondant aux frais de scolarité est calculée au prorata de la période de fréquentation ou de celle du service du fonctionnaire. Le calcul de l'indemnité aux fins de la présente section est régi par les dispositions de la section 5.

Section 14

Rapport entre l'indemnité spéciale et l'indemnité ordinaire pour frais d'études

14.1 Lorsque l'enfant handicapé ne peut fréquenter un établissement d'enseignement de type classique ou lorsqu'il fréquente à plein temps un établissement d'enseignement de type classique qui prend les dispositions spéciales requises pour lui, les frais d'études remboursables sont remboursés au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études, que le fonctionnaire ait ou non droit, par ailleurs, à l'indemnité ordinaire pour frais d'études pour ledit enfant.

14.2 Lorsque l'enfant handicapé fréquente à plein temps un établissement d'enseignement de type classique et que cet établissement ne prend pas de dispositions spéciales pour lui, le remboursement est soumis aux conditions suivantes :

a) Si le fonctionnaire a droit à l'indemnité ordinaire pour l'enfant, les frais remboursables engagés dans l'établissement d'enseignement sont remboursés au titre de cette indemnité au taux de 75 %. Les autres frais d'études remboursables afférents à tout enseignement spécial ou à toute formation spéciale dispensés en dehors de l'établissement d'enseignement sont remboursés au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études au taux de 100 %. La somme des deux indemnités ne peut dépasser le montant de l'indemnité spéciale pour frais d'études indiqué à la section 13.1;

b) Si le fonctionnaire n'a pas droit à l'indemnité ordinaire pour l'enfant, les frais d'études remboursables afférents à l'enseignement spécial ou à la formation spéciale dispensés en dehors de l'établissement sont remboursés au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études au taux de 100 %, à concurrence du montant de l'indemnité indiqué à la section 13.1.

Section 15

Demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études

15.1 Les demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études doivent être soumises par écrit et accompagnées des attestations médicales que le Secrétaire général pourrait exiger concernant l'inaptitude de l'enfant. Le fonctionnaire est en outre tenu de fournir la preuve qu'il a épuisé toutes les prestations qu'il pourrait recevoir d'autres sources pour l'éducation et la formation de l'enfant, afin de permettre de calculer l'indemnité conformément aux dispositions de la section 13.2 de la présente instruction.

15.2 Lorsque l'enfant ne fréquente pas d'établissement d'enseignement, les demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études doivent être présentées tous les ans dans le mois qui suit la fin de l'année scolaire normale au lieu d'affectation du fonctionnaire. Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement, elles doivent l'être conformément aux dispositions de la section 7.1 ci-dessus.

15.3 Les dispositions des sections 6 et 9 ci-dessus, régissant l'octroi de l'indemnité ordinaire pour frais d'études, qui concernent les avances, l'exactitude des renseignements et la tenue du dossier s'appliquent à l'indemnité spéciale.

15.4 Les demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études doivent être présentées conformément aux procédures énoncées par le Secrétaire général dans la circulaire sur l'indemnité pour frais d'études.

Section 16

Frais de voyage

16.1 Lorsque l'enfant handicapé a besoin de fréquenter un établissement d'enseignement situé en dehors du siège, les frais de voyage sont payés pour deux voyages aller retour au maximum par année scolaire ou universitaire entre cet établissement et le siège.

16.2 À titre exceptionnel, les frais de voyage d'une personne accompagnant l'enfant handicapé peuvent aussi être remboursés.

Section 17

Dispositions finales

17.1 La présente instruction prend effet le 1^{er} février 2012.

17.2 Les instructions administratives ST/AI/2007/2 et ST/AI/2007/2/Amend.1 sont remplacées.

Le Secrétaire général
(Signé) Nii A. **Odunton**